



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

Inspection Générale de l'Environnement
et du Développement Durable

Avis délibéré de l'autorité environnementale

sur l'aménagement du quartier de Perrin aux Abymes (971)
présenté par Cap Excellence dans le cadre d'un dossier
d'autorisation environnementale

N°: Ae 2023APGUA2

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

PREAMBULE

Objet : Projet d'aménagement du quartier de Perrin aux Abymes

Maître d'ouvrage : Cap Excellence

Procédure principale : Autorisation environnementale

Pièces transmises : - Etude d'impact (Biotope, Suez, Version B1, 18/11/2022)
- Résumé non technique (Biotope, Suez,version B1,18/11/2022)

**Date de réception par
l'Autorité environnementale :** 01 décembre 2022

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé et sa réponse en date du 23 janvier 2023 prise en compte dans le présent avis ;

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 30 janvier 2023 à 13h00 (heure de Guadeloupe). L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis.

Étaient présents et ont délibéré : Patrick NOVELLO, Gérard BERRY et Christophe VIRET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'IGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).

SYNTHESE

Le quartier de Perrin est situé au Nord du bourg des Abymes, entre la RN5, à l'est, reliant Morne à l'Eau et Les Abymes, et la RD106, à l'ouest, desservant Vieux Bourg (Morne à l'Eau). Il constitue un vaste secteur d'environ 60ha, destiné à l'extension urbaine du centre-ville des Abymes. Le projet d'aménagement du quartier de Perrin sur la commune des Abymes est engagé depuis 2018¹ par la communauté d'agglomération de Cap Excellence. Il prévoit d'accueillir :

- l'Agropark (parcelle AD99) qui regroupe notamment des entreprises d'agro-transformation, un village commercial, un parc d'activités pour des unités de production spécialisées en agro-transformation ;
- le projet SCN FITER de 66 logements sur la parcelle AD913 dont les travaux sont terminés ;
- le projet SEMSAMAR de 200 logements et des commerces en pied d'immeubles sur la parcelle AD912 ;
- le projet Cap Excellence de 380 logements et 5 000 m² de surface de plancher de commerces sur la parcelle AD842 ;
- un campus santé : 20 000 m² de surface de plancher ;
- une polyclinique, un centre dialyse AUDRA et un CROUS : 3 200 m² de surface de plancher ;
- des équipements publics : 19 320 m² de surface de plancher ;
- une future zone issue de la programmation urbaine de 10 000 m² de surface de plancher (à côté du morne) ;
- un boulevard urbain ;
- un pôle d'échange multimodal.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

- prévention du risque d'inondation
- gestion des eaux
- biodiversité
- mobilité, déplacement
- paysage et cadre de vie
- agriculture
- énergie, gaz à effet de serre, climat

Sur la forme, la prise en compte de l'environnement dans le projet a été réalisée dans le respect des dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Sur le fond, les principales recommandations de la MRAe portent sur les trois premiers enjeux identifiés jugés prioritaires. La MRAe recommande :

- d'être vigilant et strict dans le contrôle de la mise en œuvre de la mesure d'évitement E03 « modification du projet pour éviter les constructions dans les zones soumises à un aléa inondation fort et très fort » ;

- de détailler dans l'étude d'impact les modalités d'entretien et de surveillance des ouvrages de collecte des eaux pluviales et des bassins nécessaires à leur efficacité et à leur pérennité ;

- d'accorder la plus grande vigilance au passage de l'eau de l'amont vers l'aval au niveau de « Pont à Popo » et à l'écoulement des eaux dans le canal Belle Plaine ;

- d'acter formellement le dispositif de préservation du morne pour une préservation pérenne du patrimoine relatif au morne et empêcher l'anthropisation secondaire de cet espace.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

¹ « La programmation urbaine de Perrin a été approuvée par le conseil communautaire de Cap Excellence en date du 19 décembre 2018 (page 8, résumé non technique)»

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

La commune des Abymes fait partie avec les communes de Baie-Mahault et Pointe-à-Pitre de la communauté d'agglomération Cap excellence. Elle compte 53 491 habitants (rapport page 104 et données Insee 2017) et se place au premier rang des communes les plus peuplées de Guadeloupe. Cependant la commune des Abymes présente une décroissance démographique entre 2012 et 2017 avec un taux annuel moyen négatif de moins 1,8 %.

La densité de population communale (658 hab/km²) est très élevée par rapport au reste du territoire guadeloupéen. Le quartier de Perrin, ainsi que les extensions Nord font partie des pôles ruraux situés à l'ouest de la RN5 et est l'un des quartiers les moins denses de la ville des Abymes (une centaine d'habitants au km²). Le secteur présente toutefois une hausse de plus de 50 % de la population entre 1990 et 1999.

Le quartier de Perrin est situé au Nord du bourg des Abymes entre la RN5 à l'Est, qui relie Morne-à-l'Eau et les Abymes, et la RD106 à l'Ouest qui dessert la section Vieux-bourg à Morne-à-l'Eau.

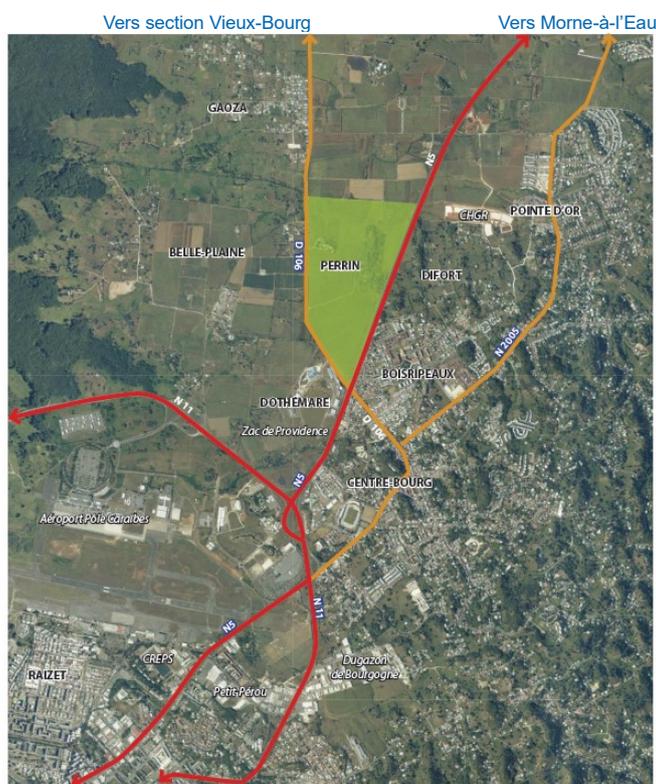


Figure 1 : Plan de localisation du projet (source : DEAL)

1.2 Présentation du projet

Le quartier de Perrin couvre une superficie d'environ 60ha, destiné à l'extension urbaine du centre-ville des Abymes. Le projet d'aménagement du quartier de Perrin est engagé depuis 2018² par la communauté d'agglomération de Cap Excellence. Le périmètre de l'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement du quartier de Perrin couvre une surface de terrain de 38,5 ha et est composé de plusieurs projets :

- l'Agropark (parcelle AD99) qui regroupe des entreprises d'agro-transformation, un village commercial, un parc d'activités pour des unités de production spécialisées en agro-transformation, un centre de location de salles pour des événements privés ou professionnels, un espace de coworking spécialisé dans les différents domaines liés à l'agro-transformation et à l'agriculture et un jardin des «Plantes Créoles» ;
- le projet SCN FITER de 66 logements sur la parcelle AD913 dont les travaux sont terminés ;

2 « La programmation urbaine de Perrin a été approuvée par le conseil communautaire de Cap Excellence en date du 19 décembre 2018 (page 8, résumé non technique)»

- le projet SEMSAMAR de 200 logements et des commerces en pied d'immeubles sur la parcelle AD912 ;
- le projet Cap Excellence de 380 logements et 5 000 m² de surface de plancher de commerces sur la parcelle AD842 ;
- un campus santé : 20 000 m² de surface de plancher ;
- une polyclinique, un centre dialyse AUDRA et un CROUS : 3 200 m² de surface de plancher ;
- des équipements publics : 19 320 m² de surface de plancher,
- une future zone issue de la programmation urbaine de 10 000 m² de surface de plancher (à côté du morne).
- un boulevard urbain ;
- un pôle d'échange multimodal

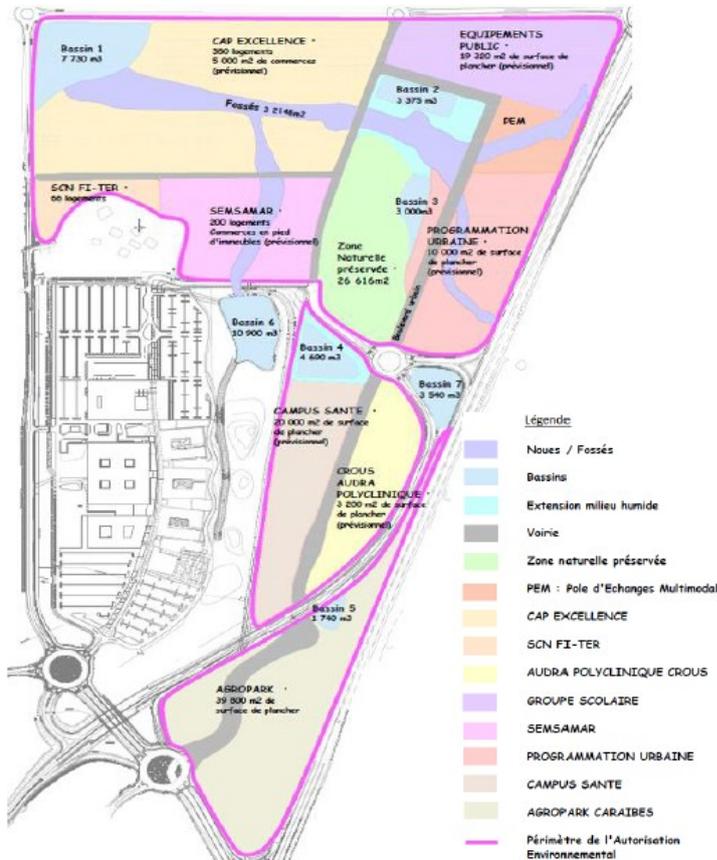


Figure 2 : périmètre d'étude (source : étude d'impact, page 22)

Le dossier (pages 22 à 24 de l'étude d'impact) renseigne sur l'état d'avancement de chacun des projets, la maîtrise d'ouvrage, la parcelle concernée, la typologie de l'opération, la procédure réglementaire applicable, les résultats de l'instruction.

La MRAe relève que le projet soumis à évaluation environnementale porte sur le périmètre de l'autorisation environnementale qui couvre 38,5ha et intègre les projets listés ci-dessus. Il n'intègre pas la voie de délestage et l'échangeur RN5/RN11 ni le Centre Hospitalier Universitaire (CHU).

Le dossier présente également les projets connexes (pages 39 et 40). Ces projets liés à l'aménagement du quartier de Perrin mais qui ne sont pas intégrés dans le périmètre de l'autorisation environnementale : le CHU, les aménagements de la RD106, l'échangeur Abymes Ouest, échangeur de CAP Excellence, le projet de Transport en commun en site propre TCSP).

Cette présentation mérite d'être complétée en prenant en compte les observations suivantes : Conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement en vigueur en 2015, le projet de CHU n'a pas

été soumis à étude d'impact. En revanche, le projet d'hélistation du futur CHU de Pointe-à-Pitre, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2015 (https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE_2015-179.pdf) et d'une réponse à l'avis de l'autorité environnementale sous forme d'un addendum réalisé par le bureau d'étude Acses en décembre 2015.

Le projet d'aménagement de la RD106 à Perrin a également fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 29 mai 2016.

(https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE_2016-215.pdf).

L'aménagement du pôle d'échange routier de Perrin et notamment le projet de voie de délestage Perrin-aéroport ou le système d'échange RN5 /RN11 fait actuellement l'objet d'un second dossier de demande d'examen au cas par cas suite aux modifications apportées au projet d'aménagement.

Le dossier présente (page 28) un calendrier prévisionnel de réalisation des études pour la création de la ZAC. La validation du dossier de création par le conseil communautaire était prévu en septembre 2022. La MRAe relève que la ZAC n'a pas été créée et le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux n'est pas connu. Il convient comme indiqué dans le dossier (page 42) de mettre à jour le planning prévisionnel de réalisation des études.

Une convention définit les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement de la ZAC. Les coûts d'équipement seront définis sur la base des travaux qui seront pris en charge par la ZAC (les grands axes, les armatures urbaines, le schéma hydraulique). Le bilan financier pour la mise en œuvre de la ZAC (page 19) est établi à partir des hypothèses suivantes : Le bassin et les fosses hydrauliques sont estimés à 147M€, l'ouvrage d'art au croisement de la voie Région et voie d'accès a un coût estimé à 6M€. Le dossier indique que le coût de cet ouvrage impacte considérablement l'équilibre financier du bilan. Il propose une piste d'optimisation qui consiste à «*isoler le financement de cet ouvrage*». Cette façon de présenter l'ensemble des projets et de leurs financements ne facilite pas la lisibilité de leur impact environnemental.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande :

- ***de compléter l'étude d'impact par les observations formulées dans le présent avis sur la présentation des projets connexes ;***
- ***d'actualiser le planning prévisionnel de réalisation des études et des travaux de réalisation de la Zone d'aménagement concertée ;***
- ***de fournir des explications complémentaires concernant l'équilibre financier de la ZAC.***

1.3 Procédures relatives au projet

Le projet d'aménagement du quartier de Perrin est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39b de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, et à autorisation loi sur l'eau en application de l'article R214-1 du code de l'environnement. Il est par conséquent soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

Le rapport indique que la communauté d'agglomération Cap Excellence prévoit de recourir à une procédure ZAC pour la mise en œuvre du projet. Le périmètre de la ZAC correspond au périmètre de l'autorisation environnementale diminué du périmètre de l'agropark.

Les procédures d'autorisation environnementale et de création de ZAC s'appuient sur la même étude d'impact.

Des dossiers de permis de construire ou de permis d'aménager seront déposés par les futurs constructeurs et aménageurs de la zone.

L'étude d'impact indique (page 20) que le projet ne fait pas l'objet de défrichements. Or le dossier de demande d'autorisation comprend une pièce spécifique dédiée au défrichement (volet 9 défrichement). Par conséquent, il convient de mettre en cohérence les deux documents.

Pour la complète information du public la MRAe recommande :

- ***d'annexer la délibération du conseil communautaire approuvant l'intention de Cap Excellence de créer une ZAC ainsi que les modalités de la concertation ;***
- ***de mettre en cohérence les pièces du dossier (étude d'impact, page 20 et le DAE, volet 9) sur le volet défrichement.***

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

- prévention du risque d'inondation
- gestion des eaux
- biodiversité
- mobilité, déplacement
- paysage et cadre de vie
- agriculture
- énergie, gaz à effet de serre, climat

2 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. En outre, 160 figures et 20 tableaux viennent illustrer les propos ou synthétiser les informations ce qui contribue à faciliter la compréhension du dossier et son appréhension par le public.

Onze annexes sont listées dans le sommaire :

Annexe 1 Relevé drone de la zone d'étude

Annexe 2 Note de Prescription de la DEAL sur la gestion des eaux pluviales

Annexe 3 Les délibérations de « Eaux d'excellence » sur les réseaux d'eau potable et eaux usées

Annexe 4 Inventaire faune flore

Annexe 5 Diagnostic complémentaire approfondie 2021 de caractérisation des habitats et zones humides

Annexe 6 Etudes géotechniques

Annexe 7 Etudes hydrauliques G2C 2015

Annexe 8 Etude hydraulique complémentaire Suez Consulting 2021

Annexe 8 bis Note prédimensionnement des bassins de compensation

Annexe 9 Synthèse des aménagements et étude d'impact

Annexe 10 Tableau de synthèse des mesures ERC

Annexe 11 Courrier de la DRAC du 31mai 2021

Ces annexes ne sont pas présentes à la fin du rapport, ce qui ne permet pas de disposer de toutes les informations nécessaires dans le même document.

L'étude d'impact s'appuie sur des études spécifiques (étude hydrologique, inondation, dimensionnement hydraulique, inventaire faune-flore, étude de trafic, carte stratégique de bruit). Elle est globalement proportionnée aux enjeux, certains points restant à approfondir ou à préciser.

Les chapitres II «Etat initial de l'environnement» et III «Analyse des effets du projet et des mesures envisagées » s'achèvent par des synthèses pertinentes. En revanche, le chapitre I de l'étude d'impact consacré à la description du projet se termine inopinément par une synthèse des principales émissions attendues dans l'environnement : rejets aqueux, pollution de l'eau, rejets atmosphériques, émissions dans le sol et sous-sol, émissions sonores et vibrations, chaleur, radion, déchets produits. La MRAe estime que cette synthèse a davantage sa place au chapitre III relatif à l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

Le résumé non technique est présenté dans un document séparé ce qui facilite son accessibilité au public. Il est bien illustré et reprend de manière synthétique le contenu de l'étude d'impact mais de façon partielle. Il permet au public de prendre connaissance du projet et visualiser rapidement les enjeux, les impacts du projet sur l'environnement et les mesures «Eviter-Réduire-Compenser» associées mais fait l'impasse sur la présentation synthétique des méthodes utilisées pour élaborer l'étude d'impact. Le résumé non technique devra être actualisé en tenant compte des observations formulées dans le présent avis.

La MRAe rappelle que l'étude d'impact doit être un document «autoportant», intégrateur de toutes les études environnementales conduites au stade de son élaboration. Elle recommande en conséquence d'intégrer dans l'étude d'impact toutes les annexes mentionnées dans le sommaire.

La MRAe recommande également :

- ***de repositionner la synthèse des émissions du projet dans le chapitre relatif à l'analyse des effets ;***
- ***d'actualiser l'étude d'impact et le résumé non technique en prenant en compte les observations formulées dans le présent avis.***

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur trois principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de l'avancement du projet qui devra être à nouveau soumis à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la création de la ZAC, puisque les projets seront précisés ou des études complémentaires menées notamment sur les volets infrastructures et transport, paysage.

3.1 Prévention du risque d'inondation

L'étude d'impact analyse (pages 49 et 50) la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021. La cartographie associée au PGRI situe l'emprise du projet sur le Territoire à risque d'inondation important (TRI) Centre.

Selon l'étude d'impact, le projet intègre le risque inondation dans sa conception puisque les aménagements prévus sur les parcelles au nord permettent :

- de réduire l'exposition au risque inondation de la parcelle AD842 ;
- de ne pas aggraver la situation en amont et en aval de l'opération ;
- d'assurer la transparence hydraulique de la ravine de Boisripeaux.

L'étude conclut alors que le projet est compatible avec le PGRI 2016-2021, en particulier avec la disposition 42 « améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales dans les projets urbains » du SDAGE 2016-2021, disposition commune au PGRI.

Comme indiqué à juste titre dans l'étude d'impact, le projet devra être compatible avec le nouveau PGRI. Il convient donc d'actualiser l'étude d'impact en prenant en compte le PGRI 2022-2027 approuvé le 17 mars 2022.

S'agissant de l'analyse de la compatibilité du projet avec le PPRN de la commune des Abymes approuvé en 2008, le rapport indique à juste titre que ce document est en cours de révision. Les cartes d'aléa inondation actualisées dans le cadre de la révision du PPRN sont utilisées pour l'étude d'impact. Les dispositions du PPRN à l'ensemble du territoire restent applicables. Pour rappel aucune construction ne sera possible en zone d'aléa fort. Des préconisations constructives seront également à respecter pour les zones de projet empiétant sur les secteurs d'aléa faible et moyen d'inondation.

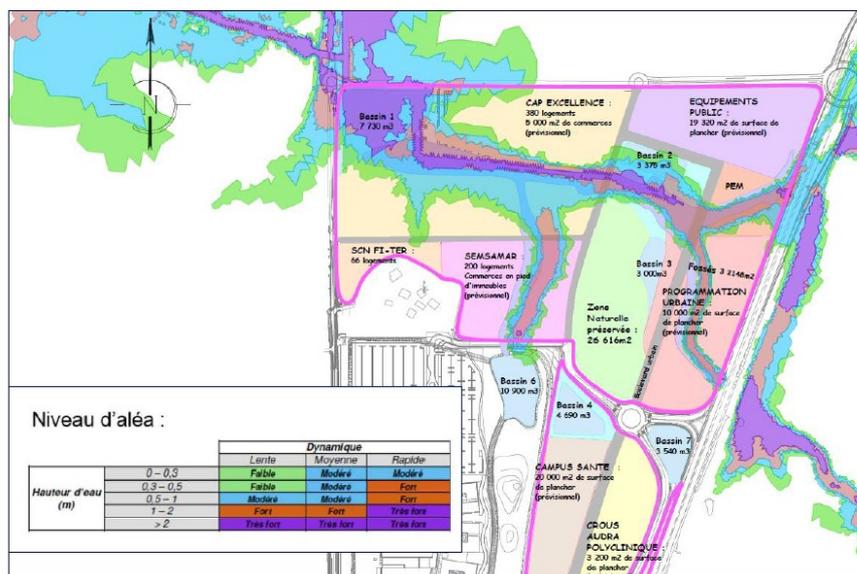


Figure 3 : superposition de la carte d'aléa inondation et du plan d'ensemble (source : étude d'impact, page 53)

A ce stade, le projet n'apparaît pas assez avancé pour s'assurer de la bonne prise en compte de la gestion des risques naturels concernant les projets de voiries qui seraient susceptibles de traverser des zones d'aléa fort d'inondation. Dans le cadre des différents projets, des études hydrauliques précises seront demandées afin de permettre un dimensionnement adéquat des éventuels ouvrages en zone inondable, permettant également de prouver la non aggravation du risque dans les environs du projet.

L'étude hydraulique réalisée en 2021 est venue confirmer celle réalisée par la société G2C en 2015, et le schéma de prévention de risques d'inondation (SPRI) du PAPI des Grands-Fonds de 2019 : les parcelles situées au nord et à l'est du quartier de Perrin sont fortement concernées par les débordements de la ravine de Boisripeaux. L'enjeu est donc qualifié de fort. Sur ces parcelles exposées, l'impact du projet est donc jugé fort. La figure 3 montre que le projet de la SEMSAMAR de 200 logements, de CAP Excellence de 380 logements, le pôle d'échange multimodal, ou encore le projet de programmation urbaine sont concernés par l'aléa inondation fort.

L'étude d'impact prévoit une mesure d'évitement E03 qui consiste notamment en une « modification du projet pour éviter les constructions dans les zones soumises à un aléa inondation fort et très fort » ainsi qu'une mesure de réduction R03 qui consiste à fournir des préconisations à respecter en zones d'aléa inondation faible et moyen, mettre hors d'eau les constructions pour réduire la vulnérabilité aux inondations.

La MRAe recommande la plus grande vigilance et un contrôle strict dans la mise en œuvre de la mesure d'évitement E03 « modification du projet pour éviter les constructions dans les zones soumises à un aléa inondation fort et très fort » ; en effet aucune construction ne doit être réalisée dans ces zones. Ce sujet renvoie à la justification du dimensionnement du projet en termes de logements et aux objectifs globaux de la politique nationale en matière d'artificialisation nette.

3.2 Gestion des eaux

Le projet est localisé au sein du bassin versant de la ravine de Belle Plaine, dont l'exutoire est situé à l'aval du « pont à Popo ». Ce bassin versant est de forme allongée, a une faible pente d'écoulement (0.8 %). Deux axes d'écoulement marqués par un talweg traversent le quartier. Ils concentrent essentiellement les eaux de ruissellement issus du champ de cannes et, dans une moindre mesure, de terrains riverains. La présence de zones inondables est décelée au droit du canal de Belle Plaine au niveau du pont à Popo.

La MRAe recommande la plus grande vigilance afin d'assurer le passage de l'eau de l'amont vers l'aval au niveau de « Pont à Popo ».

Les enjeux liés à la qualité des eaux, à l'assainissement et à l'alimentation en eau potable sont qualifiés de faible. La MRAe estime que le niveau des enjeux liés à la gestion des eaux dans le projet est sous évalué. En effet, le tableau de synthèse (pages 171 à 173) montre que le projet a un impact modéré à fort sur les usages de l'eau et l'assainissement, ainsi que sur la pollution des sols et des eaux : augmentation des débits ruisselés, augmentation du besoin en eau potable, conflit d'usage sur la ressource, risque de dégradation de la qualité des eaux et des sols. La sensibilité du projet à ces enjeux nécessite leur prise en compte dans la conception du projet ce qui correspond à un « enjeu moyen » ou dans des « mesures compensatoires/réductrices ou suppressives » ce qui correspond à un enjeu fort tel qu'ils sont définis à la page 131 de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau des enjeux liés à la gestion des eaux dans le projet et de le mettre en cohérence avec la définition des enjeux qui est présentée dans l'étude d'impact (page 131).

Gestion et assainissement des eaux pluviales

Selon l'étude d'impact, les principes retenus pour la gestion des eaux pluviales dans le projet respectent les prescriptions de la DEAL émises dans une note du 12 août 2015 relative aux prescriptions minimales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement des eaux

pluviales des aménagements de la zone de Perrin ainsi que les préconisations du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) de Cap Excellence notamment :

- Conservation ou rétablissement des écoulements naturels principaux par des fossés ou noues dimensionnés pour une période centennale,
- Débit de fuite autorisé des projets de 40 l/s/ha pour une période décennale,
- Dimensionnement des ouvrages de rétention pour une période décennale.

Selon l'étude d'impact, la cohérence des mesures prévues dans les différents projets a été analysée. Si un impact subsiste en aval du quartier, des aménagements particuliers seront imposés aux projets non finalisés (opération Cap Excellence, SEMSAMAR, campus santé, groupe scolaire) afin de s'assurer de non-aggravation des débits en aval du quartier.

L'étude d'impact prend en compte les demandes de compléments de la DEAL formulées dans son courrier de la DEAL du 01/07/2022. Un sous chapitre 4.3 « description des ouvrages liés à l'eau » précise les modalités de fonctionnement des différents ouvrages de collectes des eaux pluviales.

Les mesures E07 « adaptation de la période des travaux », E08 « Réalisation d'une étude hydraulique globale sur l'ensemble du quartier définissant les impacts du projet sur les eaux pluviales » et R06 « Dispositif de traitement et de gestion des eaux pluviales ; réseaux de collecte et bassin de compensation » sont décrites ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de suivi envisageables (pages 146 et 147). Les modalités d'entretien du réseau pluvial et des bassins de compensation sont présentées mais ne sont pas détaillées.

La MRAe recommande de détailler dans l'étude d'impact les modalités d'entretien et de surveillance des ouvrages de collecte des eaux pluviales et des bassins nécessaires à leur efficacité et à leur pérennité.

Usages de l'eau et assainissement

La nouvelle usine d'eau potable de Perrin a été inaugurée en juin 2019. Elle a été dimensionnée pour fournir un débit théorique maximale de 400 m³/h.

Le schéma directeur d'assainissement de la commune des Abymes de 2014, prévoit le raccordement de la zone de Perrin à la station d'épuration des eaux usées (STEU) Pointe à Donne de Jarry, de capacité nominale comprise entre 10 000 EH et 20 000 EH. Le réseau d'eaux usées (EU) et le poste de refoulement ont été dimensionnés pour accepter un débit théorique de 235 m³/h. L'étude d'impact souligne que « *la programmation du quartier de Perrin n'étant pas encore définie dans sa globalité, il n'est pas possible de déterminer le débit projeté maximal et vérifier la concordance avec le débit théorique. Dans l'éventualité d'une évolution à la hausse des aménagements, Cap Excellence prendra en charge les travaux complémentaires non pris en charge par le gestionnaire de réseau et nécessaires à l'acceptation des eaux usées dans le réseau* ».

L'étude d'impact souligne que la lettre d'engagement d'« Eau Excellence » (ancien gestionnaire de réseau) concernant le dimensionnement des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) et EU est préalable à la création du SMGEAG et transféré de fait.

3.3 Biodiversité et milieu naturel

L'enjeu « Flore et habitats naturels » est jugé fort. L'analyse de l'état initial a mis en évidence une diversité floristique importante malgré la présence d'espèces invasives, occupant près de 44% de la zone d'étude, la présence d'espèces à fort enjeu de conservation local et espèces protégées, un intérêt notable des forêts xérophiles et mésophiles qui arborent les flancs du morne tuffeux (habitat naturel très fragile et soumis à une forte fragmentation et destruction). Ce niveau d'enjeu fort résulte de son rôle fonctionnel majeur pour des espèces patrimoniales pouvant être menacées

et/ou protégées, tant pour la flore que pour la faune. Par ailleurs, une zone humide mouvante occupe les parcelles au Nord du projet (surface retenue d'environ 2,15 ha).

De même, l'enjeu est jugé fort pour la faune compte tenu notamment de la présence d'espèces à fort enjeu de conservation locale et espèces protégées sur le morne et la présence de certaines espèces d'amphibiens (Hylode de Martinique) et reptiles (Sphérodactyle bizarre). L'enjeu est faible pour les insectes (odonates comme rhopalocères) et les chiroptères, modéré pour l'avifaune mais enjeu spécifique fort pour certaines espèces d'amphibiens (Hylode de Martinique) et reptiles (Sphérodactyle bizarre). Les six espèces de chiroptères utilisent l'aire d'étude rapprochée comme corridor ou habitat de chasse mais leur fréquentation du site reste secondaire, présentant un risque d'impact faible.

La prise en compte de la biodiversité dans le projet a été améliorée depuis les premières versions de l'étude d'impact et suite aux demandes de compléments formulées par la DEAL en juillet 2022.

Afin de préserver la zone humide, la mesure compensatoire C01 permet de compenser 3,06ha.

Le maintien du morne comme zone naturelle est bien indiqué dans l'ensemble du document et est formellement identifié par la mesure E10 « évitement de la totalité du morne ». Cette mesure est satisfaisante et évite le recours à une procédure de Dérogation espèces protégées (DEP) pour l'herpétofaune (amphibiens et reptiles).

La protection du morne et les mesures environnementales associées ne doivent pas être simplement inscrites dans le règlement de la ZAC. Cette mesure étant au cœur de l'évitement de la DEP, le dispositif de préservation du morne doit être formellement acté pour une préservation pérenne du patrimoine relatif au morne et empêcher réellement l'anthropisation secondaire de cet espace. L'inscription au PLU comme zone N n'est pas suffisant.

La mesure E12 « Évitement des périodes de plus forte sensibilité pour l'avifaune et les chiroptères » est précisée.

En ce qui concerne les différentes mesures de compensation, la fréquence des suivis envisagés est adaptée : pendant toute la durée de l'exploitation du site (30 ans), le suivi est annuel les premières années et se poursuit sur des périodes plus espacées.

Il convient de rappeler que les zones compensées devront être versées sur l'outil de suivi des mesures compensatoires GéoMCE.

En ce qui concerne la « Trame noire » et *perturbation des chiroptères en tant qu'espèces protégées*, la mesure de compensation de type installation de nichoirs à chiroptères est décrite et une liste des essences végétales envisagées pour les plantations favorables aux chiroptères et aux insectes frugivores et nectarivores présentée (pages 157 et 158).

La MRAe recommande d'acter formellement le dispositif de préservation du morne pour une préservation pérenne du patrimoine relatif au morne et empêcher l'anthropisation secondaire de cet espace.